



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN FORAGE EN SUBSTITUTION D'UN FORAGE EXISTANT - AEP F1 -  
COMMUNE DE BONNÉTABLE

DOSSIER N° 72-2019-00106

Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne, approuvé le 14 Octobre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Mai 2019, présenté par SIAEP DE VIVE PARENCE enregistré sous le n° 72-2019-00106 et relatif à la création d'un forage en substitution d'un forage existant - AEP F1 - commune de Bonnétable ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SIAEP DE VIVE PARENCE - 23 rue du Dolmen - 72110 TORCE-EN-VALLEE**

concernant :

**La création d'un forage en substitution d'un forage existant - AEP F1**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BONNETABLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 Juillet 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BONNETABLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Huisne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de BONNETABLE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 6 Mai 2019**

**Pour le Préfet de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement**

**Luc BARSKY**



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Président  
du SIAEP de la région de VIVE PARENCE

23 rue du Dolmen

Service de police de l'eau

72110 TORCE-EN-VALLEE

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE *ch*

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un forage d'alimentation en eau potable en substitution d'un forage existant – lieudit « les Fourneaux » - commune de Bonnétable**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2019-00106

Le Mans, le 21 juin 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant : **la réalisation d'un forage d'alimentation en eau potable venant en substitution d'un forage existant dit forage F1 lieudit « Les Fourneaux » sur la commune de Bonnétable** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 mai 2019,

Considérant que :

- Le forage créé exploitera la même nappe et sera exploité au même débit ;
- Les prélèvements restent identiques voire seront inférieurs ;

J'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier seront également adressées à la mairie de la commune de BONNETABLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et adressés à la commission locale de l'eau du SAGE HUISNE pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un

recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

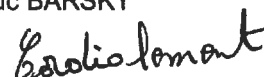
Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau-environnement,



Luc BARSKY



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**Annexe technique au récépissé (prescriptions) :**  
**1 forages lieudit «Les Fourneaux» sur la commune de BONNETABLE**  
**(ref :72-2019-00106)**

Service Instructeur : DDT

le 30 mai 2019

**Références cadastrales et caractéristiques géographiques :**

Références cadastrales	Dénomination de l'ouvrage	Propriétaire	Coordonnées Lambert 93 (fond IGN au 1/25000ème)		Altitude Z au sol
			X	Y	
OD n° 348	Forage F1 bis « Les Fourneaux »	SIAEP de la région Vive Parence	511267	6787191	+ 153,00 m

**Caractéristiques techniques**

Dénomination de l'ouvrage	Profondeur	Nappe exploitée	Masse d'eau	Débit recherché
Forage «Les Fourneaux »	84 mètres	Nappe aquifère semi captive des sables et grès du cénomien (nappe des sables du Perche)	FRGG080	75 m³/h

**Prescriptions particulières :**

**Concernant le forage comblé :**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages, le pétitionnaire transmet à la DDT, les modalités de comblement 1 mois avant le début des travaux et un compte rendu de fin de travaux dans les deux mois qui suivent la fin des travaux.

**Concernant le forage créé :**

Le forage devra être arrêté au niveau des marnes de Nogent le Bernard afin d'éviter toute communication avec la couche géologique inférieure.

Avant sa réalisation, le pétitionnaire ou le foreur, doit transmettre la fiche de déclaration préalable de travaux souterrains au service chargé de la police de l'eau en vue de son enregistrement auprès du BRGM.

Le forage doit être réalisé conformément aux prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Après sa réalisation, le pétitionnaire doit transmettre au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de travaux comportant les éléments mentionnés en annexe.

Le forage devra être équipé obligatoirement équipé d'un compteur volumétrique conformément aux dispositions de l'article L 214-8 du code de l'environnement.

Les volumes prélevés doivent être obligatoirement déclarés à l'agence de l'eau Loire-Bretagne dont les coordonnées sont les suivantes (Service redevance - 9 Avenue Buffon, 45100 Orléans - tél : 02 38 51 73 73).

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir avant le 6 mai 2022 à défaut de quoi la déclaration sera caduque.